|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.106/Rev.7/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.106/Rev.7/Corr.1 | |
|  | 2 juin 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 106 : Règlement no 107

Révision 7 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 15 mars 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
des catégories M2 ou M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/14.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 3, paragraphe 7.7.9.1*, remplacer le renvoi au paragraphe 7.6.11.4 par un renvoi au paragraphe 7.6.11.8.

*Annexe 8, paragraphes 3.7.3, 3.7.4 et 3.8.4.1.6*, remplacer le renvoi au paragraphe 7.6.11.4 par un renvoi au paragraphe 7.6.11.8.

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)